

STATUTS DE SEULLES TERRE ET MER

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEULLES TERRE ET MER

STATUTS

TITRE 1 : COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 : Composition

En application des articles L.5211-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes ci-après désignées :Asnelles, Audrieu, Banville, Bazenville, Bény sur Mer, Bucéels, Carcagny, Colombiers sur Seulles, Crépon, Creully sur Seulles, Cristot, Ducy Sainte Marguerite, Fontenay le Pesnel, Fontaine Henry, Graye sur Mer, Hottot les Bagues, Juvigny sur Seulles, Lingèvres, Loucelles, Meuvaines, Moulins en Bessin, Ponts sur Seulles, Saint Vaast sur Seulles, Sainte Croix sur Mer, Tessel, Tilly sur Seulles, Ver sur Mer, Vendes.

Cette communauté de communes prend le nom de « communauté de communes Seulles Terre et Mer », dite STM

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, Place Edmond PAILLAUD, Creully 14480 CREULLY SUR SEULLES.

Article 4 : Objet et compétences

Article 4.1 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4.2 : Compétences obligatoires

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Cette compétence comprend :

► Instruction des autorisations d'occupation du droit des sols :

La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols et est autorisée si besoin à créer un service commun avec un ou des établissement(s) public(s) de coopération intercommunale pour assurer ce service.

► Aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles.

La compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ne sera pas exercée avant 2020 du fait d'un vote négatif exprimé par les communes avant le 27 mars 2017.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

► **Etudes, construction, aménagement, fonctionnement de pôles de santé libéraux ambulatoires et pluridisciplinaires.**

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 4.3 : Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce doit exercer au moins trois compétences optionnelles.

1° Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

2° Politique du logement et du cadre de vie à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette compétence comprend :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Eau à compter du 1^{er} janvier 2019

7° Création et gestion de maisons de services au public d'initiative communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.4 : Compétences facultatives

1° Elaboration avec la Région et le Département d'un projet culturel territorial et mise en œuvre de celui-ci.

2° Création d'équipements ou d'aménagements touristiques d'initiative communautaire

3° Surveillance des plages : Elle comprend les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Est exclu l'hébergement des personnels recrutés pour l'accomplissement de cette compétence

4° Fourrière animale

5° Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la réalisation des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation
- Contrôle de bonne exécution
- Contrôle périodique
- Diagnostic de l'existant

Relais technique, administratif et financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

TITRE 2 : ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire ».

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établies conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-6, les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire bénéficient d'un conseiller communautaire suppléant appelé à participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

Article 6 : Mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont désignés conformément au Code Electoral.

Le mandat de conseiller communautaire est lié au mandat de conseiller municipal.

Le mandat de conseiller communautaire expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, pour quelque cause que ce soit, son remplacement a lieu dans les conditions aux articles L273-10 ou L273-12 du Code Electoral.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du conseil communautaire. Selon l'article L2121-9 du code général des collectivités, il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par une majorité des membres du conseil.

Le conseil communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, selon les conditions de l'article L2122-7 du code général des collectivités.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et exerce les attributions prévues à l'article L 5211-9 du code général des collectivités.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, sauf pour les attributions suivantes restant obligatoirement au conseil communautaire :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux vice-Présidents,
- Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé du Président, du ou des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

La détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixée par le Conseil communautaire dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 10 : Recettes

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées dans le code général des impôts,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les produits divers

et plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Article 11 : Prestations de services

Dans les conditions prévues à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut assurer et/ou confier des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de service.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du Trésor territorialement compétent, désigné par Monsieur le Préfet dans l'arrêté de création de la communauté de communes.

Article 13 : Hiérarchie des normes

La communauté de communes est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE